

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-370
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-265**

ATTENDU QUE la municipalité de Lawrenceville a adopté le règlement de construction no 2008-365;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préciser l'intégration du Code national du bâtiment du Canada au règlement de construction municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge également nécessaire de clarifier les dispositions relatives aux infractions et aux pénalités applicables en cas de contravention audit règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 2026-370 a été présenté aux membres du Conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et compris;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Daniel Héroux lors de la session du 12 janvier 2026;

Sur la proposition de : Réal Delorme

Appuyé par : Claude Paradis

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Lawrenceville adopte les modifications suivantes au règlement numéro 2008-365 :

****ARTICLE 1 – AJOUT DE L'ARTICLE 1.4**

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)**

Le règlement de construction no 2008-365 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

1.4 Code national du bâtiment (CNB)

Le Code national du bâtiment (CNB) du Canada, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, ainsi que ses amendements, font partie intégrante du règlement de construction de la Municipalité.

Toutefois, les amendements apportés au Code national du bâtiment après l'adoption du présent règlement devront faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal pour être intégrés au règlement de construction.

Ces amendements entreront en vigueur à la date précisée dans ladite résolution.

****ARTICLE 2 – AJOUT ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2**

INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Le règlement est modifié par l'ajout ou le remplacement, selon le cas, de l'article suivant :

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement de construction commet une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, permet que l'on y contrevienne, maintien des travaux de construction exécutés sans permis ou maintient un état de fait nécessitant un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de **500 \$** lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de **1 000 \$** lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de **1 000 \$** lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de **2 000 \$** lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction prévue au présent règlement est de nature continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ÉRIC BOSSÉ
Maire

ANN-RENÉE COULOMBE, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière